



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

ARRETÉ N°456 /DDPP/14
portant prescriptions complémentaires

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004 réglementant les activités exercées par la S.A.S BORG WARNER FRANCE (ex. BERU TDA (ex. STE JOHNSON CONTROLS AUTOMOTIVE ELECTRONICS) sur le territoire de la commune de CHAZELLES-SUR-LYON - rue Joanny Desage ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2004 prescrivant à la S.A.S BORG WARNER FRANCE (ex. S.A.S. BERU TDA) un diagnostic approfondi, une étude détaillée des risques et une surveillance des eaux souterraines et superficielles ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2005, pris en mesures d'urgence prescrivant les travaux de dépollution des eaux souterraines et la surveillance à mettre en œuvre pendant la phase de traitement ;

VU la demande de l'exploitant du 16 décembre 2011 sollicitant une abrogation de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2005 et la note de synthèse n° 1352104 de décembre 2011 établie par la société SOGREAH annexée à cette demande ;

VU l'accusé de réception délivré le 22 avril 2014 à la société FEDERAL MOGUL déclarant la reprise des activités exercées par la société BORG WARNER FRANCE ;

VU le rapport et les propositions en date du 9 avril 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis le 7 juillet 2014 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mener des investigations complémentaires et d'actualiser les conditions de surveillance des eaux souterraines après examen de la note de synthèse n° 1352104 de décembre 2011 établie par la société SOGREAH annexée à la demande de l'exploitant du 16 décembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a répondu aux dispositions de l'arrêté 26 décembre 2005 prescrivant en urgence une dépollution des eaux souterraines contaminées par les solvants chlorés et une surveillance mensuelle pendant la phase de traitement. Ces travaux se sont par contre révélés inefficaces hors aval immédiat.

CONSIDÉRANT l'existence d'une pollution des eaux souterraines aux solvants chlorés au droit et à l'extérieur du site ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Investigations complémentaires zones sources

Plusieurs zones ont été identifiées comme étant une source de la pollution des sols et des eaux souterraines aux solvants chlorés.

Les terrains situés à l'aplomb de ces zones, en zone non saturée, doivent faire l'objet de mesures de concentrations en solvants chlorés afin de délimiter l'extension des zones sources.

L'exploitant fait connaître à l'inspection des installations classées les résultats des mesures effectuées (résultats des études précédentes et résultats obtenus lors des mesures complémentaires) sur les terrains à l'aplomb des zones suspectées dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 2 - Les dispositions reprises aux articles 4 à 6 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2004 prescrivant à la S.A.S BORG WARNER FRANCE (ex. S.A.S. BERU TDA) une surveillance des eaux souterraines et superficielles sont remplacées par les dispositions 2.1, 2.2 et 2.3 et complétées par les dispositions 2.4, 2.5 et 2.6 suivantes :

Article 2.1 - surveillance des eaux souterraines et superficielles

La société FEDERAL MOGUL IGNITION PRODUCTS dont le siège social est situé sur le territoire de la commune de CHAZELLES-SUR-LYON est tenue de se conformer au présent arrêté en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l' Environnement.

Article 2.2 - réseau de forages

Les forages sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Compte tenu des résultats issus des rapports Diagnostic Approfondi et l'Evaluation Détaillée des Risques SOGREA n° 1730547 de septembre 2005 et du document de synthèse hydrogéologique et réactualisation de la stratégie de dépollution n° 1 73 0730-3 de juillet 2006 (Pdepoll à Pdepoll1), l'exploitant propose un réseau piézométrique de l'ensemble du site comprenant notamment :

- au moins un piézomètre amont ;
- les piézomètres ayant relevé des impacts forts en COHV.

D'autres piézomètres devront être implantés permettant de mieux comprendre l'hydrogéologie locale et de délimiter le panache de pollution et les risques sanitaires liés :

- notamment au niveau de la petite ligne de petite vallée orientée sud-nord et située dans l'alignement de la rue qui descend de l'usine vers la maison d'habitation
- à l'Est de puits depol7, pour délimiter le panache et les risques sanitaires liés

L'exploitant transmettra ses propositions d'implantation d'ouvrages complémentaires permettant la reconnaissance de l'étendue du panache de polluants et le cas échéant ses justifications de la non-nécessité d'ajout de piézomètre dans un délai de 6 semaines. Le plan prévisionnel des ouvrages sera transmis à l'inspection des installations classées pour validation.

Les piézomètres seront nivelés. Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Article 2.3 - Nature et fréquence d'analyse

La surveillance sera réalisée trimestriellement sur le réseau piézométrique préalablement défini.

Ce suivi de la qualité des eaux souterraines concerne au minimum les paramètres suivants :

- tétrachloroéthylène (PER),
- trichloroéthylène (TCE),
- cis-1,2-dichloroéthylène (DCE),
- chlorure de vinyle (CV).
- Mercure
- arsenic

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 2 mois après leur réalisation avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de

traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyses ...etc.) sont joints avec le résultat des mesures. Les cartes piézométriques sont intégrées à la surveillance des eaux souterraines.

Article 2.4 – Restitution de chaque rapport d'analyse des eaux souterraines

Un rapport contenant les fiches de prélèvements et résultats d'analyses est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception. La comparaison des valeurs mesurées pourra s'appuyer sur les dispositions de l'article 3-1-4 (critères de gestion du risque) de la circulaire du 08 février 2007, relative à la prévention de la pollution des sols pollués – Gestion et réaménagement des sites pollués. Les résultats sont interprétés et les anomalies constatées sont mises en évidence et font l'objet d'un commentaire par l'exploitant.

Le rapport doit présenter :

- le dispositif de surveillance (réseau de forage, cibles à protéger, le ou les sens d'écoulement de la nappe,...). Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse sont comparés sous forme de graphiques avec les objectifs fixés de qualité des eaux souterraines. En cas de constats d'anomalies dans le suivi des eaux souterraines, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et prend les mesures appropriées
- une cartographie des résultats des eaux souterraines en regard des valeurs réglementaires de potabilité (arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine)
 - soit avec modélisation des concentrations en solvants chlorés et métabolites de décomposition si les caractéristiques de l'aquifère le permettent
 - soit avec présentation des concentrations en solvants chlorés et métabolites de décomposition sur les points de prélèvements
- une interprétation des données sur le potentiel de dégradation naturelle sur site et hors site, et sur l'extension ou non du panache ;
- le modèle de fonctionnement du site après mise en œuvre éventuelle de nouvelles mesures de gestion, en soulignant les points clés qui doivent être vérifiés par la surveillance.

Au vu des résultats obtenus, la possibilité de restreindre la liste des paramètres à analyser lors des contrôles suivants est examinée suite à 3 campagnes et pour les paramètres dont les résultats sont inférieurs aux limites de potabilité, à l'initiative de l'inspection des installations classées ou sur demande dûment motivée de la société FEDERAL MOGUL IGNITION PRODUCTS après accord de l'inspection des installations classées. Un rapport, synthétisant les résultats d'analyses dans les eaux souterraines, est ainsi transmis à l'inspection des installations classées avec la demande d'allègement.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF sera transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les discussions sur les incertitudes sont jointes avec le rapport.

Si ces résultats mettent en évidence une dégradation de la situation, l'exploitant en informera immédiatement le Préfet en proposant les mesures appropriées.

Article 2.5 – Mesures de suivi environnemental

Article 2.5.1 - Mesures eaux superficielles

Une surveillance annuelle devra être réalisée au niveau de l'étang et du ruisseau des Calles pour les paramètres : métaux (arsenic, mercure, cuivre, nickel, zinc et plomb), HCT, tant sur l'eau que sur les sédiments.

Deux échantillons seront pris a minima, un échantillon en amont et un échantillon en aval hydraulique de la potentielle influence de la pollution des eaux souterraines sur le milieu superficiel.

Article 2.5.2 - Mesures air ambiant

L'exploitant transmettra une sélection d'habitations pour la réalisation de mesures d'air, suite à la cartographie du panache. Des mesures de gaz dans les habitations seront effectuées dans un délai de 1 mois pour les mesures d'hiver et dans un délai de 6 mois pour les mesures d'été.

L'exploitant proposera un protocole d'investigation (mesures en sous-sol et rez-de-chaussée). Les analyses réalisées porteront à minima sur les composés suivants COHV dont au moins : trichloroéthylène, cis 1,2 dichloroéthylène, chlorure de vinyle. Le protocole de mesure devra être proposé à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les concentrations seront comparées aux valeurs réglementaires en vigueur dans l'air ambiant et notamment les valeurs du Haut Conseil de la Santé publique du 6 juillet 2012 pour le trichloroéthylène. En l'absence de valeur réglementaire,

une évaluation quantitative des risques sanitaires sera réalisée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

Les procédures de prélèvements seront choisies en conformité avec les substances recherchées, les performances attendues en terme de quantification/détection analytique devront permettre une interprétation pertinente en termes d'objectifs attendus pour l'étude (valeur réglementaire, concentration maximale admissible en terme de risque sanitaire acceptable).

Les analyses devront être représentatives de l'exposition.

Les échantillons seront conservés, stockés et transportés selon les règles de l'art en vigueur

Enfin, les mesures d'air dans les habitations seront couplées à des mesures de gaz du sol à proximité immédiate des habitations.

Dès lors qu'ils seront connus, les résultats des analyses seront immédiatement transmis au Préfet de la Loire et à l'inspecteur des installations classées.

Une réévaluation de l'Etude des Risques Sanitaires avec les données toxicologiques récentes et le résultat des mesures sera réalisée par l'exploitant et transmise à l'inspection.

Article 2.6 – Bilan quadriennal

Un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être proposé et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Il devra notamment englober l'évolution des résultats concernant l'étang et le ruisseau des Calles.

ARTICLE 3 – MESURES DE GESTION

A l'issue des investigations complémentaires et de la cartographie de l'étendue du panache, des mesures de gestion seront proposées. Dans un premier temps, le traitement des points chauds de pollution sera à privilégier.

L'exploitant devra remettre un bilan coût-avantage après consultation de plusieurs entreprises de dépollution sur les techniques de dépollution à mettre en œuvre :

- pour traiter les zones sources identifiées
- pour améliorer l'efficacité du traitement mis en place au droit du parking au nord de la " cour céramique ".

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnés au L. 511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des "points chauds"
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert

ARTICLE 4 – DOSSIER DE SERVITUDES

En application de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées sous un délai d'un an, les pièces nécessaires à l'élaboration du dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 6 NOTIFICATION

Monsieur le sous-préfet de MONTBRISON, Madame la Directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection de l'environnement et Monsieur le maire de CHAZELLES SUR LYON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à ST-ETIENNE, le **21 OCT. 2014**

La Directrice Départementale
Protection des Populations

Nathalie GUERSON

copie adressée à :

- Société FEDERAL MOGUL

Rue Joanny Desage

42140 CHAZELLES SUR LYON

- Monsieur le Sous-préfet de MONTBRISON

- Monsieur le maire de CHAZELLES SUR LYON

- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UT Loire

Inspection de l'environnement

- Archives

- Chrono

MAR 1978

1978-03-19
1978-03-19

1978-03-19